



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AVRIL 2021

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'Etat d'urgence sanitaire rétablit, par son article 6, les règles dérogatoires sur le fonctionnement des assemblées délibérantes dès la promulgation de la loi et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, à savoir :

- **la possibilité de tenir les réunions en tout lieu**
- **le quorum fixé au tiers des membres présents**
- **la possibilité d'être porteur de deux pouvoirs par élu**
- **la possibilité que la réunion se tienne avec un public limité (nombre maximal fixé à l'avance) voire sans public**

L'an deux mille vingt et un, le six avril à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Guécélard, légalement convoqué par courrier en date du premier avril deux mille vingt et un, s'est réuni à la salle des fêtes de Guécélard, sans présence du public (couvre-feu national instauré à 19h00 pour lutter contre la pandémie COVID-19) sous la présidence de M. Alain VIOT, Maire de la commune.

Étaient présents :

MMES BARBARAY, BARBE, CORBIN, DA CUNHA, DELACOU, DENELLE, EL-IRARI, GOHIER, JEANNOT, NORMAND, RICORDEAU.

MM. DE WEVER, FROGER, GENET, GERVAIS, GIRARDOT, HEULIN, JAGUELIN, KUZNICKI, LECOMTE, PANETIER, RICHARD, VIOT.

Étaient absents excusés :

MMES DELACOU (Pouvoir à Mme GOHIER), JEANNOT (Pouvoir à M. FROGER), NORMAND.

M. RICHARD.

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 21

Autre(s) membre(s) présent(s) sans voix délibérative : Mme CHEVALLIER, Directrice Générale des Services

La séance est ouverte à 20h30.

M. HEULIN et M. GENET sont candidats pour être secrétaire de séance.

M. Le Maire fait procéder à un vote par ordre alphabétique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

16 voix POUR

5 voix CONTRE (Mme DELACOU, M. GERVAIS, Mme GOHIER, M. HEULIN, M. JAGUELIN)

0 ABSTENTION

- Nomme M. GENET secrétaire de séance.

1. Etude du Procès-Verbal de la séance du 16 février 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

17 voix POUR

1 voix CONTRE (M. GERVAIS)

3 ABSTENTIONS (Mme DELACOU, Mme GOHIER, M. HEULIN)

- Approuve à la **majorité** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 février 2021.

2. Décisions prises par le Maire

En vertu de la délibération n°2020/035 et des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, les décisions prises par le Maire sont présentées au conseil municipal :

2.1. DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le Maire a décidé de ne pas donner suite aux déclarations d'intention d'aliéner concernant :

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	NATURE DU BIEN		ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE
		MAISON/ BATIMENT	TERRAIN			
2021/005	15/02/2021	x		3 ALLEE DU CERISIER	AR n°48	549 m ²
2021/006	17/02/2021	x		3 RTE DE L'ECUSSON	AY n°49	1 500 m ²
2021/007	24/02/2021	x		19 RES DU PRESBYTERE	AN n°136	804 m ²
2021/009	08/03/2021	X		15 RUE JACQUES BREL	AN n°330	419 m ²
2021/010	10/03/2021	X		LA CITRIE	BE n°6	57 292 m ²

2.2. CONCESSIONS CIMETIERE

Sans objet.

2.3. COMMANDE PUBLIQUE

Décision n°2021-008 du 01/03/2021 :

Le marché relatif à la réalisation de la mission de contrôle technique (CT) du chantier d'extension des services techniques est attribué à la société APAVE pour un montant de 1 225,00€HT, soit 1 470,00€ TTC.

	APAVE	SOCOTEC	VERITAS
Classement	1	3	2

Le marché relatif à la réalisation de la mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) du chantier d'extension des services techniques est attribué à la société SARL PIERRE pour un montant de 1 180,00€HT, soit 1 416,00€ TTC.

	APAVE	SOCOTEC	VERITAS	SARL PIERRE
Classement	3	4	2	1

3. Délibérations

3.1. Délibération n°2021/013 - FINANCES- Approbation du compte de gestion 2020- Budget commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

16 voix POUR

0 voix CONTRE

5 ABSTENTIONS (Mme DELACOU, M. GERVAIS, Mme GOHIER, M. HEULIN, M. JAGUELIN)

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le compte de gestion du budget principal du trésorier municipal pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3.2. Délibération n°2021/014 - FINANCES- Approbation du compte administratif- Budget principal

M. PANETIER, Adjoint aux finances, présente le compte administratif 2020 dont les résultats sont :

RÉSULTATS		
	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 570 479,76€	1 968 091,40 €
Section d'investissement	2 065 156,35 €	2 564 154,32 €
TOTAL CUMULÉ	3 635 636,11 €	4 532 245,72 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous la présidence de M. PANETIER, en l'absence de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

15 voix POUR

0 voix CONTRE

5 ABSTENTIONS (Mme DELACOU, M. GERVAIS, Mme GOHIER, M. HEULIN, M. JAGUELIN)

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le compte administratif du budget principal communal 2020

3.3. Délibération n°2021/-015 - FINANCES - Affectation des résultats 2020- Budget principal

Vu les articles L2311-5 et R2311-11 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats,

Vu l'adoption du compte administratif de l'exercice 2020,

Considérant que le compte administratif, conformément au compte de gestion, fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de clôture cumulé de 1 830 412,47€
- Un déficit d'investissement de clôture cumulé de 402 605,43€

M. PANETIER, Adjoint aux finances, propose au conseil municipal d'affecter les résultats du budget principal pour l'exercice 2020 de la façon suivante :

Section d'investissement :

- Report de l'excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 : 37 093,76€
- Report du déficit d'investissement au D 001 : 402 605,42€
- Virement de la section de fonctionnement au 021 : 297 032,82€

Section de fonctionnement :

- Report de l'excédent de fonctionnement au compte R 002 : 1 793 318,71€
- Virement à la section d'investissement au 023 : 297 032,32

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

17 voix POUR

0 voix CONTRE

4 ABSTENTIONS (Mme DELACOU, M. GERVAIS, Mme GOHIER, M. JAGUELIN)

Décide à l'unanimité :

- D'affecter les résultats de l'exercice 2020 du budget principal tels que décrits ci-dessus.

3.4. Délibération n°2021/016 - FINANCES - Vote des taux d'imposition 2021

Le vote des taux d'imposition est modifié en profondeur à partir de cette année.

- La commune ne vote pas de taux de taxe d'habitation
- La commune doit voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui correspond au taux communal de TFPB voté en 2020 (24,96%) majoré du taux départemental de TFPB 2020 (20,72%). La commune garde la maîtrise du taux d'imposition qui peut être augmenté ou diminué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à **l'unanimité** :

- D'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45,68 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36,90 %Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, laquelle connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.
- De charger Monsieur le Maire à procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

3.5. Délibération n°2021/017 - FINANCES Vote du budget primitif 2021- Budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les réunions préparatoires du conseil municipal du 14 décembre 2020, 18 janvier 2021 et 08 mars 2021, Entendu l'exposé de M. PANETIER, Adjoint au maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

16 voix POUR

1 voix CONTRE (M. HEULIN)

4 ABSTENTION S (Mme DELACOU, Mme GOHIER, M. GERVAIS, M. JAGUELIN)

Décide à **la majorité** :

- D'approuver le budget primitif 2021 tel que présenté en annexe

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	3 762 974,00 €	3 762 974,00 €
Section d'investissement	1 419 872,00 €	1 419 872,00 €
TOTAL DU BUDGET	5 182 846,00 €	5 182 846,00 €

3.6. Délibération n°2021/018- FINANCES – Etude du compte de gestion de l'exercice 2020 – budget photovoltaïque

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

21 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le compte de gestion du budget photovoltaïque du trésorier municipal pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3.7. Délibération n°2021/019- FINANCES- Approbation du compte administratif- Budget photovoltaïque -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous la présidence de M. PANETIER, avec l'accord du conseil municipal, en l'absence de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

20 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le compte administratif du budget photovoltaïque communal 2020

RÉSULTATS		
	DÉPENSES	RECETTES
Section d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Section d'investissement	18 389,73 €	22 067,67 €
TOTAL CUMULÉ	18 389,73 €	22 067,67 €

3.8. Délibération n°2021/020 - FINANCES - Affectation des résultats 2020- Budget photovoltaïque

Vu les articles L2311-5 et R2311-11 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats,

Vu l'adoption du compte administratif de l'exercice 2020,

Considérant que le compte administratif, conformément au compte de gestion, fait apparaître :

- Un excédent d'investissement de clôture cumulé de 3 677,94€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

21 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- D'affecter les résultats de l'exercice 2020 du budget principal tels que décrits ci-dessus.

3.9. Délibération n°2021/021- FINANCES - Vote du budget primitif 2021- Budget photovoltaïque

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les réunions préparatoires du conseil municipal du 14 décembre 2020, 18 janvier 2021 et 08 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

21 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif 2021 du budget photovoltaïque tel que présenté en annexe

	DEPENSES	RECETTES
Section d'exploitation	2 000,00 €	2 000,00 €
Section d'investissement	6 177,94 €	6 177,94 €
TOTAL DU BUDGET	8 177,94 €	8 177,94 €

3.10. Délibération n°2021/022- FINANCES – Tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-6 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

21 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- de fixer au tarif maximum la taxe locale sur la publicité extérieure, soit à 16,20 € par m² et par an, pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, et les enseignes dont la surface est supérieure à 7 m² à compter du 1^{er} janvier 2022.

3.11. Délibération n°2021/023 - FINANCES – Retrait d'une amende pour dépôt sauvage

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

15 voix POUR

2 voix CONTRE (Mme GOHIER, M. HEULIN)

4 ABSTENTIONS (Mme DELACOU, M. GERVAIS, M. JAGUELIN, Mme RICORDEAU)

Décide à la majorité :

- De retirer cette amende pour dépôt sauvage
- De réduire le titre 1112 du bordereau 39 du compte 7718 correspondant à l'amende mentionnée ci-dessus

3.12. Délibération n°2021/024 - FINANCES – Actualisation de la demande de dotation du produit des amendes de police pour l'année 2021

PLAN PRÉVISIONNEL DE FINANCEMENT	
DÉPENSES (HT)	RECETTES
Création d'un abribus au lieu-dit Bel Air : 1 738,00 € Aménagement de l'abribus Route des Galopières : 4 568,00€	Conseil départemental de la Sarthe (30%) : 1 891,80 € Autofinancement (70%) : 4 414,20 €
6 306,00 €	6 306,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- De solliciter auprès du Conseil départemental de la Sarthe l'attribution d'une subvention au taux maximum au titre des amendes de police pour les opérations susvisées ;
- D'approuver l'actualisation du plan de financement de l'opération ;

- D'approuver le projet ;
- D'attester de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux.

3.13. Délibération n°2021/025 - FINANCES – Cession de la remorque plateau au comité des fêtes

Vu les articles L2241-1 et L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. HEULIN, président du comité des fêtes, ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

20 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- D'accepter la cession de la remorque immatriculée 5962 TP 72 à titre gracieux au comité des Fêtes de Guécélard ;
- De sortir dans l'actif ce bien
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession

3.14. Délibération n°2021/026 - FINANCES – Convention de rétrocession de la structure du podium

Vu les articles L2241-1 et L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- D'accepter la rétrocession de la couverture du podium et des accessoires dans les conditions définies ci-dessus ;
- De rentrer dans l'actif ce bien
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette rétrocession

3.15. Délibération n°2021/027 - RESSOURCES HUMAINES – Organisation du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures consécutives au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures consécutives et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

1. Durée annuelle du temps de travail effectif

Dans le respect du cadre légal et réglementaire, la durée annuelle du temps de travail effectif est fixée à **1 607 heures par an**, y compris la journée de la solidarité, pour un agent à temps complet.

Cette durée s'appliquera **à compter du 01/01/2022** pour les agents de la commune de Guécélard.

En effet, la loi de la transformation de la fonction publique du 06 août 2019(article 47) met fin aux régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1 607 heures, en vigueur dans certaines collectivités.

Les 3 journées du Maire accordées jusqu'à aujourd'hui seront supprimées à compter du 01/01/2022.

2. Détermination des cycles de travail et des durées hebdomadaires de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Guécélard est fixée comme suit :

2.1. Les postes concernés par les cycles de travail hebdomadaires sont :

- Service administratif : tous les postes
- Service technique (ateliers municipaux) : Responsable des services, agents techniques polyvalent, agents de maintenance des bâtiments, agents des espaces verts

Ce cycle de travail hebdomadaire correspond à une **semaine à 37 heures sur 5 jours**.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à **des horaires fixes** :

- Service administratif :
 - 8h30-12h00 et 13h30-17h30 du lundi au jeudi
 - 8h30-12h00 et 13h30-17h00 le vendredi
- Service technique (ateliers municipaux) :
 - 8h15-12h00 et 13h15-17h00 du lundi au jeudi
 - 8h00-12h00 et 13h00-16h00 le vendredi

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de **12 jours de réduction de temps de travail** (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non-complet, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail. Ces jours non travaillés réduisent donc à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les autorisations d'absence accordées relatives au droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

2.2. Les postes concernés par les cycles de travail annuels sont :

- Service technique : agents d'entretien des locaux communaux
- Service scolaire : Responsable du restaurant scolaire, aide cuisinier, agents de service du restaurant scolaire, ATSEM
- Service enfance-jeunesse : tous les postes

Ces agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail de 1 607h annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes, différents selon les périodes scolaires et non-scolaires.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de suivi des heures pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

3. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée pour les cycles de travail hebdomadaires :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Pour les cycles de travail annuels, la journée de solidarité est comptabilisée dans les 1 607h à effectuer.

4. Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de leur supérieur hiérarchique.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires et complémentaires pourront être compensées par des repos compensateurs égaux à la durée des travaux supplémentaires effectués, ou indemnisées conformément à la délibération n°2016-072 du 14/09/2016 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents des catégories C et B.

Le repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord express de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2016-072 du 14 septembre 2016 du conseil municipal portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale du 20 janvier 2021

Vu l'avis favorable du comité technique du 09 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition de M. Le Maire relative à l'organisation du temps de travail au sein de la commune de Guécélard.

La séance est levée à 23h35.

Le Maire,

Alain VIOT

